ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Croix du combattant volontaire

Question écrite n° 7646

Texte de la question

M Loic Bouvard demande a M le ministre de la defense s'il ne serait pas opportun d'elargir les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire « Afrique du Nord » a tous ceux qui ont accepte d'aller servir en Afrique du Nord alors que leur situation personnelle ou familiale leur permettait de servir en metropole.

Texte de la réponse

Reponse. - La croix du combattant volontaire vise essentiellement a reconnaitre et a recompenser non pas le simple volontariat mais l'engagement volontaire souscrit par des personnes qui n'etaient pas auparavant liees par contrat avec l'armee. La barrette correspondante - « Guerre 1939-1945 », « Indochine », « Coree » ou « Afrique du Nord » - designe la campagne au titre de laquelle l'engagement a ete contracte. Une egalite de traitement est ainsi realisee entre les differentes generations du feu. La croix du combattant volontaire avec barrette « Afrique du Nord » tient compte de la situation particuliere des personnels qui ont accepte d'aller servir en Afrique du Nord alors que des raisons personnelles ou familiales pouvaient les retenir en metropole. Cette decoration peut etre attribuee aux militaires du contingent qui justifient avoir sollicite et obtenu une affectation en Afrique du Nord apres avoir resilie leur sursis d'incorporation ou renonce aux dispenses des obligations du service national, ou bien a ceux qui ont demande le benefice d'un appel avance.

Données clés

Auteur : M. Bouvard Lo•c
Circonscription : - Union du Centre
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 7646
Rubrique : Decorations
Ministère interrogé : défense
Ministère attributaire : défense

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 2 janvier 1989, page 13